



**Décision n° CODEP-MRS-2016-045717 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 06 décembre 2016 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO, située sur la commune de Codolet (département du Gard)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n°2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret n°96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à créer une Installation Nucléaire de base dénommée CENTRACO sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SOCODEI CMZO/MBGR-16.1940 du 06 octobre 2016;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-MRS-2016-041536 du 20 octobre 2016 accusant réception du dossier de déclaration de modification de l'usine CENTRACO (INB 160) portant sur l'entreposage temporaire dans le bâtiment E d'un échangeur RCV de la centrale nucléaire de Belleville sur Loire ;

Considérant que, par courrier du 06 octobre 2016 susvisé, la SOCODEI a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur l'entreposage temporaire d'un échangeur RCV de la centrale nucléaire de Belleville sur Loire dans le bâtiment E ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à entreposer un échangeur RCV de la centrale nucléaire de Belleville sur Loire dans le bâtiment E de l'installation nucléaire de base n° 160 dans les conditions prévues par sa demande du 06 octobre 2016 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 06 décembre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,**

**La déléguée territoriale**

**Signé par**

**Corinne TOURASSE**